

DEMANDE D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

Code Général des Collectivités Territoriales	Prestations concernées par l'habilitation
Article L 2223-19	<ul style="list-style-type: none"> - transport de corps avant mise en bière; - transport de corps après mise en bière; - organisation des obsèques; - soins de conservation; - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires; - gestion et utilisation des chambres funéraires; - fourniture des corbillards; - fourniture des voitures de deuil; - fourniture des personnels et des objets; - fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.
Article L 2223-40	<ul style="list-style-type: none"> - gestion d'un crématorium.
Article L 2223-43	<ul style="list-style-type: none"> - transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé qui ne peut exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres

Les prestations non concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

Code Général des Collectivités Territoriales	Prestations concernées par l'habilitation
Article L 2223-19 alinéa 8	<ul style="list-style-type: none"> - plaques funéraires; - emblèmes religieux; - fleurs; - travaux divers d'imprimerie; - marbrerie funéraire.

Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

Article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales	Les opérateurs <u>devant être habilités</u>	Les opérateurs ne devant pas être habilités
<p>Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements, qui, habituellement, sous leur marque ou nom, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L 2223-19 du CGCT ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles, doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - régies - entreprises - associations - établissements secondaires - entreprises franchisées - les opérateurs de premiers rang - les opérateurs sous-traitants - les opérateurs qui fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres. - les sociétés qui franchisent des entreprises. - les agences de funérailles 	<p style="text-align: center;">Les familles qui participent exceptionnellement au service de pompes funèbres ou, par exemple, un menuisier fournissant un cercueil.</p> <p style="text-align: center;">Les fournisseurs des opérateurs funéraires (fabricants de cercueils, de capitons, de produits de soins de conservation etc.), par exemple: les marbriers funéraires, les imprimeurs, les fleuristes qui ne fournissent pas de prestations de pompes funèbres.</p>

La forme juridique des opérateurs funéraires habilités

Art. L 2223-23 du CGCT	Formes juridiques
Régies	<ul style="list-style-type: none"> - service municipal; - régie simple; - régie dotée de la seule autonomie financière; - régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière; - régie intercommunale.
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - entreprise individuelle; - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée; - société anonyme; - société à responsabilité limitée; - société en nom collectif; - société d'économie mixte; - société d'économie mixte locale; - société en location-gérance; - société à caractère coopératif; - société à caractère mutualiste; etc...
Associations	- association déclarée au sens de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association.
Établissements	Est un établissement secondaire, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un

	préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers. (article 9 du décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés).
--	---

Conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Agents qui exécutent la prestation funéraire.	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs; - chauffeurs de véhicules funéraires; - fossoyeurs; - agents de crémation; - agents de chambre funéraire; 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle ou 12 mois d'expérience professionnelle au 10/05/1995 ET - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail - copie du permis de conduire (chauffeurs)
Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu avant et après mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation.	<ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie; - ordonnateurs; - monteurs de convois. 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou - diplôme national de maître de cérémonie
Agents qui accueillent et renseignent les familles	<ul style="list-style-type: none"> - hôtesse; - téléphonistes; - vendeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle ou 12 mois d'expérience professionnelle au 10/05/1995
Agents qui concluent avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation.	<ul style="list-style-type: none"> - assistants funéraires; - conseillers funéraires; - régleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/201; ou - attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou

		<ul style="list-style-type: none"> – expérience professionnelle d’une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou – certificat de qualification professionnelle en qualité de conseiller funéraire ou – diplôme national de conseiller funéraire
<p>Agents responsables d’une agence, d’un établissement, d’une succursale ou d’un bureau où sont accueillies les familles venant conclure une prestation funéraire.</p>	<p>– directeurs ou chefs d’agence, d’établissement, de succursale ou de bureau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d’expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ; ou – attestation de formation professionnelle et six mois d’activité continue depuis le 1er juillet 2012 ou – expérience professionnelle d’une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou – diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l’article D2223-55-3 du CGCT (1)
<p>Gestionnaires d’une chambre funéraire ou d’un crématorium.</p>	<p>– responsable d’une chambre funéraire – responsable d’un crématorium.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d’expérience professionnelle entre le 01/01/2011 au 31/12/2012 ; ou – attestation de formation professionnelle et six mois d’activité continue depuis le 1^{er} juillet 2012 ou – expérience professionnelle d’une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou – diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l’article D2223-55-2 du CGCT (1)

Personnes assurant la direction des régies, entreprises ou associations habilitées.	<ul style="list-style-type: none"> – PDG d'une SA ; – président d'une association – membres du directoire ; – gérant d'une SARL ; – directeur d'une régie municipale. etc. 	<ul style="list-style-type: none"> – attestation de formation professionnelle (art R2223-43, R2223-45 ou R.2223-46) et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 au 31/12/2012 ; ou – attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 1^{er} juillet 2012 ou – expérience professionnelle d'une durée de 24 mois au 10 mai 1995 (art R2223-50 ou R2223-51) ou – diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-2 du CGCT (1)
Thanatopracteurs	– professionnels réalisant les soins de conservation.	– diplôme national de thanatopracteur
Personnes assurant leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles ou sans participer à la conclusion ou la réalisation d'une prestation funéraire.	<ul style="list-style-type: none"> – personnel de secrétariat; – personnel de service; – agents administratifs; – comptables; – personnels techniques 	– néant

(1) Extrait de l'article D2223-55-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie
- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

Déclaration en vue de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres ou d'un établissement secondaire
Code des collectivités territoriales Articles L2223-19 à L2223-51

DEMANDE D'HABILITATION

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'HABILITATION

I – INDICATIONS RELATIVES L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Raison sociale :

Nature juridique **(1)** : entreprise individuelle – société – régie communale – intercommunale – association – établissement de santé public ou privé – entreprise franchisée – sous-traitant.

Siège social :

Enseigne (le cas échéant) :

Origine **(1)** : création – achat de fonds – succession

N° du répertoire des métiers :

N° du registre de commerce :

Numéro SIRET :

Numéro de téléphone de l'établissement :

Adresse courriel de l'établissement :

Représentant légal (pour les sociétés) :

– Nom patronymique :

– Nom d'épouse, le cas échéant :

– Prénom :

– Né(e) le : A :

– De : et de :

– Nationalité :

– Domicile :
.....

II – INDICATIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

Il sera rempli un imprimé pour chaque établissement secondaire.

Dénomination :

Date de constitution :

Responsable de l'établissement :

– Nom patronymique :

– Nom d'épouse, le cas échéant :

– Prénom :

– Né(e) le : A :

– De : et de :

– Nationalité :

– Domicile :
.....

– Qualité (PDG., gérant, chef d'entreprise, propriétaire-exploitant) :

L'entreprise, l'établissement ou l'association sont-ils délégataires d'une ou plusieurs communes (y compris hors département de l'Aude) :

OUI NON

– **Si oui**, de quelles communes :
.....
.....
.....

III – ACTIVITÉS POUR LESQUELLES L’HABILITATION EST SOLLICITÉE

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture de voitures des corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Autres activités **(2)** :

.....
.....
.

Fait à, le

Signature **(3)**

Il sera rempli un imprimé pour chaque établissement et établissement secondaire.

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) citer d’autres activités relevant du service des pompes funèbres

(3) la présente demande doit être signée et le dossier doit être constitué par le responsable de l’entreprise, de l’établissement secondaire, de l’association, de la société, ou de la régie etc...

IV – LE PERSONNEL

- Nom patronymique :
- Nom d'épouse, le cas échéant :
- Prénom :
- Né(e) le : A :
- De : et de :
- Nationalité :
- Domicile :
.....
- Emploi exercé :

Il sera rempli une fiche pour chaque agent employé.

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNÉRAIRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRÉSENTANT LÉGAL

Je soussigné (e) :

Monsieur Madame

NOM : Prénom :

En qualité de représentant légal (de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement) :

.....

ATTESTE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ATTESTATION

QUE

Monsieur Madame

NOM : Prénom :

Né(e) le :

Domicilié(e) :

.....

Exerce depuis le la profession funéraire de : (1 et 2)

- Agent d'exécution de la prestation funéraire
- Agent coordonnant les cérémonies
- Agent accueillant et renseignant les familles
- Agent concluant directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire
- Responsable d'une agence, d'un bureau ou d'une succursale
- Gestionnaire d'une chambre funéraire
- Gestionnaire d'un crématorium
- Dirigeant d'une régie, d'une entreprise ou d'une association

Fait à, le

Signature du bénéficiaire

Signature du représentant légal

(tampon de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement)

(1) cocher la ou les cases correspondantes

(2) ne laisser apparaître que les fonctions réellement exercées par l'agent

PIÈCES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'HABILITATION

I – En ce qui concerne l'établissement (entreprise, association)

- une **demande d'habilitation ou de renouvellement** comprenant la liste des activités exploitées par l'entreprise pour lesquelles l'habilitation est sollicitée (voir déclaration)
- **extrait Kbis** du registre et des sociétés ou du répertoire des métiers pour les entreprises et établissement datant de moins de 3 mois ou attestation provisoire d'inscription ;
- attestations certifiant que la régie, l'entreprise ou l'association est **à jour au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales** :
 - attestation TVA et attestation relative à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu (attestations délivrées par le receveur des impôts et le comptable du trésor, pour les entreprises sous forme individuelle) ;
 - attestation délivrée par l'URSSAF, la CNAM ou pour les travailleurs indépendants, attestation délivrée par le RSI (régime social des indépendants) ;
 - attestation ASSEDIC, le cas échéant ;
 - justificatifs du paiement des cotisations retraites complémentaires tant pour le chef d'entreprise que pour les salariés sauf pour les travailleurs indépendants.

II – En ce qui concerne les dirigeants et le personnel

- copie recto et verso de la **pièce d'identité ou du passeport pour tous les dirigeants** ;
- attestation justifiant que le dirigeant et les agents répondent aux **conditions minimales de capacité professionnelle** (voir tableau) ;
- **état à jour du personnel** (produire copie, certifiée conforme par le demandeur, du registre du personnel) ;
- attestation individuelle d'**exercice d'une profession funéraire** pour les dirigeants et le personnel (voir imprimé joint) ;
- **certificat d'aptitude physique** de la médecine du travail pour tous les agents d'exécution datant de moins d'un an;
- **copie du permis de conduire** pour les chauffeurs.

PIÈCES A FOURNIR POUR L'UTILISATION ET LA GESTION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE OU D'UN CRÉMATORIUM

– copie de l'arrêté préfectoral de création ;

ET

Pour la chambre funéraire :

- copie du rapport de mise en conformité de moins de six mois délivrée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé (APAVE, VERITAS ou FUNÉRAIRES DE FRANCE) ;
- certificat de propriété ou copie du contrat de location ou copie du contrat de délégation avec la commune ;

Pour le crématorium :

- copie de l'attestation de conformité délivrée par l'ARS
- copie du contrat de délégation avec la commune.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE TRANSPORT DE CORPS AVANT ET APRÈS MISE EN BIÈRE

– copie du certificat d'immatriculation du véhicule avec mention VASP (genre) FG-FUNER (carrosserie)

– copie de l'attestation de conformité du ou des véhicules (APAVE, VERITAS ou FUNÉRAIRES DE FRANCE) :

Article R. 2223-114

Les véhicules de transport de corps avant mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent. Le préfet désigne le ou les organismes chargés d'effectuer la visite de conformité.

Pour les voitures de deuil (véhicule destiné à transporter des personnes lors d'obsèques) :

– copie du certificat d'immatriculation du véhicule

Pour les chars porte-couronnes :

Ces derniers ne sont pas soumis à l'habilitation.

PIÈCES A FOURNIR POUR LES SOINS DE CONSERVATION

– diplôme de thanatopracteur effectuant les soins ou l'habilitation délivrée à la société qui effectue les soins.

Attention : l'habilitation pour les soins de conservation ne peut être délivrée que si l'établissement emploie un salarié titulaire du diplôme de thanatopracteur.

La déclaration et l'ensemble des pièces justificatives doivent être adressées à :

Préfecture du l'Aude

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

52 rue Jean Bringer
11 836 Carcassonne Cedex 9

ou par voie dématérialisée : nathalie.rouge@aude.gouv.fr